

**Commune de Petite-île**

Secrétariat Général

ARRETE N° *117* /2023

**Fermeture temporaire du parking des Salanganes situé sur la rue Alfred Isautier**

**Le Maire de la Commune de Petite-île,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** les Codes de la route et de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 11 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-île,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans le cadre de l'organisation des cérémonies pour les vœux, de mobiliser le parking des Salanganes pour la mise en place des tentes et de la logistique adaptée,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement de tous les véhicules sur ce parking pour la période du 14 au 17 décembre 2023,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1. – Du jeudi 14 décembre 2023 à 20h00 au dimanche 17 décembre 2023 à 06h00, le parking des Salanganes situé sur la rue Alfred Isautier est fermé au public.**

**Art. 2. –** La mise en place de la signalisation et des barrières sont assurées par les services techniques de la Commune.

**Art. 3.-** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Art. 4.-** le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services Techniques, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le *28 Nov. 2023*

Le Maire,  
*Serge Hoareau*  
Serge Hoareau



Affiché le,

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification